Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **SASFL** **Sous-direction de la logistique et du patrimoine** **Bureau des moyens logistiques** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SASFL/SDLP/2014-723** **02/09/2014**

Date de mise en application : 05/09/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 17/11/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Congés bonifiés : recensement des demandes et constitution des dossiers ÉTÉ 2015

Destinataires d'exécution
Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement agricole

Résumé : Conditions de transport par voie aérienne des personnels du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt bénéficiaires d'une prise en charge des frais de voyage dans le cadre de congés dits "congés bonifiés" pendant la période du 1er avril au 31 octobre 2015

Textes de référence :Décret 78-399 du 20 mars 1978
Circulaire du 16 août 1978 modifiée
Circulaire du 5 novembre 1980

I - CHAMP D'APPLICATION

La présente note concerne les agents titulaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

- se rendant en congé bonifié dans les départements d'Outre-Mer, ainsi que leur famille, quand le voyage est pris en charge par l'Etat.
- en fonction dans un département d'Outre-Mer et bénéficiant d'un congé bonifié en métropole, ainsi que leur famille, quand le voyage est pris en charge par l'Etat.

Par famille, il faut entendre : le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé, s'il n'est pas fonctionnaire et si ses ressources sont inférieures à l'indice brut 340 (INM 321, traitement annuel brut au 1er juillet 2010 : 17 835,88 €), les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales (la prise en charge prend fin le mois précédant le vingtième anniversaire), et les enfants infirmes, visés à l'article 196 du code général des impôts, sous réserve de justifications.

Il est précisé que ce dispositif n'est plus applicable aux congés annuels. En effet, la prise en charge d'un congé annuel à passer en métropole était fondée sur les décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et n° 51-725 du 8 juin 1951, qui ont été abrogés par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, ainsi que sur la circulaire n° 70-19 B-5 du 24 août 1951, qui a été abrogée par la circulaire du 16 août 1978.
Si une lettre du directeur de la comptabilité publique postérieure prétendait faire application de ce dispositif, il n'en était pas moins dépourvu de fondement réglementaire depuis 1978.
Comme l'a jugé le Conseil d'Etat en 1994, les agents en fonction dans un département d'Outre-Mer ne peuvent plus bénéficier que des congés bonifiés, quelles que soient leurs fonctions (CE, n° 103167, 14 décembre 1994, Ministre de l'Agriculture et de la Forêt).

II - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'agent désirant bénéficier d'un congé bonifié, pour la période du 1er avril au 31 octobre 2015, devra adresser **au Bureau des Moyens Logistiques du Service des Affaires Financières**, **sociales et logistiques** avant le **17 novembre 2014** **en double exemplaires** les documents suivants :

- une demande de congé bonifié sur papier libre (pour l'agent et sa famille),
- la fiche de renseignements (modèle joint), dûment remplie, ainsi que ses pièces justificatives,
- un plan de transport (modèle joint). Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les agents concernés devront remplir les formulaires joints en annexe, avec **précision et clarté et fournir impérativement toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier.**
Le Bureau de gestion du personnel dont dépend l'agent établira un arrêté de congé bonifié au vu de ces différents documents.

Les agents en poste Outre-Mer qui bénéficient d'un congé bonifié **doivent adresser ces pièces dans les mêmes conditions** sous couvert du secrétariat général de la D.A.A.F. dont ils dépendent. Les formalités de réservation des places seront assurées par les secrétariats généraux des D.A.A.F.
Le délai pour le retour des demandes ayant été prolongé, les dossiers parvenus après la date butoir ne seront pas pris en compte.

II - TITRES DE TRANSPORT

Les billets aller et retour seront émis par l'agence Carlson Wagonlit pour les agents se rendant dans les DOM. Ces billets seront délivrés sous forme électronique et mis à la disposition des bénéficiaires, aux comptoirs-ventes des compagnies. Le retrait des titres de transport sera possible à l'aide d'une pièce d'identité et ceci au départ du premier voyage. Un plan de vol sera adressé à chaque agent par courriel ou télécopieur.

Pour les agents en fonction dans les DOM, le secrétariat général de la D.A.A.F. prendra en charge le billet d'avion et donnera toute information aux agents en ce qui concerne le retrait de ces billets.

III - REMBOURSEMENT DE l'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

Afin de pouvoir percevoir le versement de l'indemnité de vie chère, au retour de leurs congés bonifiés, les agents en fonction en métropole devront transmettre à leur retour de DOM les souches des billets d'avion (cartes d'embarquement) comme justificatifs à leur gestionnaire de corps (SRH).

Le Sous- Directeur de la Logistique
et du Patrimoine

Philippe SIMON

PLAN DE TRANSPORT - CONGE BONIFIE

Fiche à transmettre à :

Secrétariat Général
Service des affaires financières, sociales et logistiques
Sous-Direction de la Logistique et du Patrimoine
Bureau des Moyens Logistiques
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
☎ : 01 49 55 55 23 **fax** : 01 49 55 80 32

NOM – Prénom, **n° d'identifiant *** :

Corps : Grade :

Adresse administrative complète:

☎ : Télécopieur : adresse électronique :

Nom et prénom du conjoint, du concubin ou du partenaire pacsé, **n° d'identifiant ***:

Nom, Prénom ,date de naissance des enfants **n° d'identifiant ***:

- -
- -
- -

ALLER DE : ..... A :			RETOUR DE : ..... A :		
	NOMBRE **(1)**			NOMBRE **(1)**	
Date du voyage ALLER	ADULTES et ENFANTS de + de 12 ans (2)	ENFANTS de 2 à - de 12 ans (2)	Date du voyage RETOUR	ADULTES et ENFANTS de + de 12 ans (2)	ENFANTS de 2 à - de 12 ans (2)

(**1) y compris l'agent**
(2) pour les enfants, l'âge à prendre en compte est celui de la date du début du séjour.
(*) Attention ! les dates aller et retour ne pourront pas être modifiées compte tenu des contraintes formulées par les transporteurs.

Date :

Signature de l'agent Visa du supérieur hiérarchique

***N° d'identifiant : N° de passeport – carte nationale d'identité (pièces en cours de validité couvrant la fin du congé)**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM - Prénom :

Corps :

Grade :

Résidence administrative actuelle :

Adresse du lieu de résidence durant le congé :

Situation de famille : célibataire - marié - concubinage - pacsé - veuf - divorcé - séparé (1)

Conjoint, concubin, partenaire pacsé : Nom patronymique et prénom :

Si le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé n'a eu aucune ressource pendant les 12 mois précédant la date de congé, remplir la déclaration sur l'honneur du fonctionnaire, de son conjoint, du concubin, du partenaire pacsé, selon le **modèle I** au verso.

Si le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé a eu des ressources pendant cette période, seront présentés les justificatifs de ses revenus pendant les 12 mois précédant la date de la demande et le **modèle II** de déclaration sur l'honneur si ses ressources sont inférieures à l'indice brut 340.

Enfants : Noms - Prénom - date de naissance

1- 4-
2- 5-
3- 6-

Joindre un certificat de scolarité pour chaque enfant âgé de 16 à 20 ans ou tout autre justificatif, notamment dans le cas d'un enfant à charge ne portant pas le même nom que l'agent (l'âge à prendre en compte est celui de la date de début du séjour).

Les enfants mineurs voyageant avec des parents (mère ou père) qui ne portent pas le même nom, doivent présenter le livret de famille en plus de leur carte nationale d'identité en cours de validité.

Les enfants mineurs voyageant avec des parents autres (frère, soeur, tante, oncle, etc...) qui ne portent pas le même nom doivent voyager avec leur propre passeport ou leur carte nationale d'identité en cours de validité et une autorisation de sortie de territoire.

Les enfants mineurs de plus de 12 ans voyageant seuls doivent être obligatoirement en possession de leur propre passeport ou de leur carte nationale d'identité en cours de validité et une autorisation de sortie de territoire.

Aux termes de la circulaire du 5 novembre 1980, il appartient à l'agent d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels en joignant à sa demande les justificatifs nécessaires.

Dans tous les cas joindre une copie du livret de famille ; signaler expressément toute situation particulière.

(1) rayer les mentions inutiles

Fait à le,
Visa du supérieur hiérarchique, l'agent,

MODELE I

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU CONJOINT, DU CONCUBIN OU DU PARTENAIRE PACSE

Je soussigné (e), M..... conjoint, concubin ou partenaire pacsé de M..... affectation .....après avoir pris connaissance du décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 et de l'article 154 du code pénal déclare n'avoir perçu aucune ressource pendant la période du ..... au .....

Fait à le,

Signature de l'agent

Signature du conjoint, du concubin ou du partenaire pacsé

MODELE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU CONJOINT, DU CONCUBIN OU DU PARTENAIRE PACSE

Je soussigné(e) M ..... conjoint, concubin ou partenaire pacsé de M ..... affectation.....après avoir pris connaissance du décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 et de l'article 154 du Code Pénal certifie sur l'honneur que mes ressources personnelles pendant la période du ..... au ..... ont été inférieures au traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 340 (1).

Fait à le,

Signature de l'agent

Signature du conjoint, du concubin ou du partenaire pacsé

(1) Pièces jointes : justificatifs des revenus pendant les 12 mois précédant la date de la demande.